

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 OCTOBRE 2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA MOIVRE À LA COOLE

La réunion a débuté le 16 octobre 2025 à 20h30 sous la présidence du Président, Monsieur VALENTIN Julien.

Membres présents :

Monsieur ADNET Michel - 5ème Vice Président
Madame ADNET Milène - 1ère Vice-Présidente
Monsieur APPERT Didier
Monsieur ARNOULD Jean-Claude
Monsieur BODIN Alexandre
Monsieur BREMONT Alexandre
Monsieur CHARNOTET Stéphane
Madame CHOSROES Carole
Monsieur DEFORGE Marc
Madame DIDIERGEORGE Catherine
Madame DRAN Evelyne
Madame DROUIN Françoise
Madame DUVAL Célia
Monsieur HERBILLON Daniel
Monsieur JACOB Ludovic
Monsieur JACQUET Michel
Monsieur LAPIE Raymond
Monsieur MANGEART Jean-Christophe
Monsieur MAS Julien
Monsieur MATHIEU William
Monsieur MENISSIER Martine
Monsieur NOIZET Gilles
Monsieur OURY Victor
Monsieur PERARDEL Joël
Monsieur PIERRE Maurice
Monsieur PILLET Jean-Jacques
Monsieur PONSIGNON Daniel
Madame PUJOL Catherine - 3ème Vice-Présidente
Madame ROBERT Céline
Monsieur ROSSIGNON Jean-Marie
Monsieur SCHULLER René - 2ème Vice-Président
Madame STEPHAN Murielle
Monsieur VALENTIN Julien - Président
Monsieur VETU Eric
Monsieur VOISIN DIT LA CROIX Noël - 4ème Vice-Président

Membres absents représentés :

Monsieur ACOSTA Gérard Pouvoir donné à M JACOB Ludovic
Monsieur BIAL Philippe Titulaire de M NOIZET Gilles
Madame BRAZE Anne Pouvoir donné à M CHARNOTET Stéphane
Madame CHAMPAGNAC Aurélie Pouvoir donné à M BREMONT Alexandre
Monsieur HERISSANT Etienne Pouvoir donné à M SCHULLER René - 2ème Vice-Président
Monsieur LEONE Raphaël Pouvoir donné à M ADNET Michel - 5ème Vice Président

Monsieur MELLET Freddy Titulaire de M MAS Julien
Madame MOINEAU Hélène Pouvoir donné à Mme DIDIERGEORGE Catherine
Monsieur PIGNY Eric Pouvoir donné à Mme CHOSROES Carole
Monsieur ROUSSINET Jérôme Titulaire de M MENISSIER Martine

Membres absents :

Monsieur JOLY Maxime
Monsieur MELLIER André (excusé)

Secrétaire de séance : Monsieur Gilles NOIZET

Le quorum (plus de la moitié des 67 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

1616_2025 - Désignation des référents EESH
1617_2025 - Adhésion de principe au Comité d'Itinéraire de la V52
1618_2025 - Modification demande volontaire de diagnostic archéologique anticipé
1619_2025 - Avis sur le projet de parc éolien « Chemin de Châlons 2 »
1620_2025 - Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi
1621_2025 - Modification de plus de 10 % du temps de travail de deux agents périscolaires à temps non complet
- Questions diverses

1616_2025 - Désignation des référents EESH

Le département de la Marne compte des Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine (EESH) tels que l'ambroisie à feuilles d'armoise et les chenilles processionnaires du chêne et du pin. Ces espèces peuvent avoir un impact sur la santé de nos concitoyens et sur l'économie locale.

Par courrier adressé aux Maires et Présidents d'EPCI, le Préfet de la Marne a sollicité la désignation par chaque collectivité de deux référents territoriaux : un élu et un agent territorial.

Le rôle des référents EESH est défini comme suit par le Code de la Santé Publique En application de l'article R.1338-8 du Code de la Santé Publique, les référents EESH ont pour rôle de :

- repérer la présence des espèces à enjeux pour la santé humaine
- participer à leur surveillance ;
- informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir l'apparition de ces espèces ou pour lutter contre leur prolifération en application des arrêtés préfectoraux (aujourd'hui arrêtés départementaux pour l'ambroisie à feuilles d'armoise et les chenilles processionnaires)
- veiller et participer à la mise en œuvre de ces mesures.

Après un appel à volontaire, M. Schuller René a fait connaître son intérêt pour remplir les fonctions de référent EESH de la Communauté de Communes.

Concernant les services, il est proposé de désigner M. Chagaar Thibaut dont les fonctions sont compatibles et adaptées avec le rôle de référent EESH.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles D.1338-1 à R.1338-10 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- DESIGNE M. Schuller René comme élu référent pour les espèces à enjeux pour la santé humaine ;
- DESIGNE M. Chagaar Thibaut comme agent référent pour les espèces à enjeux pour la santé humaine.

41 voix pour

1617_2025 - Adhésion de principe au Comité d'Itinéraire de la V52
--

L'Agence Régionale de Tourisme du Grand Est (ART GE) mène, à la demande de la Région Grand Est, un travail de préfiguration d'une gouvernance et d'un plan d'actions triennal pour la Véloroute52, en vue de générer des retombées économiques le long de l'itinéraire.

Une étude de positionnement marketing préalable à une stratégie de promotion va être engagée cet automne par l'Agence Régionale de Tourisme du Grand Est.

Le plan d'actions triennal est élaboré autour de 4 volets :

- gouvernance / animation
- infrastructures / signalisation
- services / observation
- promotion / communication

Pour ce faire, une gouvernance dédiée via un comité d'itinéraire, garant de la coordination, du suivi et de la cohérence des actions, est envisagé.

Par courrier, le Président du Conseil Régional a sollicité les différents partenaires envisagés, dont la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole, afin de se prononcer sur le principe d'une adhésion à cette démarche, en amont de la conclusion d'une convention de partenariat prévue cet automne.

Ce comité d'itinéraire, dont le budget est estimé à 560 000 €, serait financé par les contributions annuelles des partenaires et un cofinancement européen au titre du FEDER.

Au regard de la clé de répartition proposée, la contribution de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole s'élèverait à 1000 € par an pour adhérer à ce comité d'itinéraire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

Vu le plan d'actions triennal et la clé de répartition envisagés ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 29 septembre 2025 ;

Considérant le potentiel représenté par la fréquentation de la vélo-voie en matière de développement touristique du territoire ;

Considérant la cohérence de ce projet avec les orientations définies par la Communauté de Communes dans son projet de territoire, transcrites dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du futur PLUi ;

Les membres du Conseil de Communauté, après en avoir délibéré

- APPROUVENT le principe d'une adhésion au futur comité d'itinéraire de la Véloroute 52.

41 voix pour

1618_2025 - Modification demande volontaire de diagnostic archéologique anticipé

PROJET STEP MAIRY – Modification demande volontaire de diagnostic archéologique anticipé

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 522-7, L. 522-8, R. 522-2 et R. 522-7 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-5, L. 123-1 à L. 123-3, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement ainsi qu'au champ d'appréciation et à l'objet de l'enquête publique ;

Vu la nécessité d'anticiper les enjeux patrimoniaux et archéologiques afin de sécuriser l'opération et de limiter les risques de découverte fortuite impactant le calendrier des travaux ;

Vu la délibération 1561-2025 du 14/04/2025 ;

Considérant le code du patrimoine, et notamment le livre V, titre II ;

Considérant la délibération 1902 du conseil municipal de MAIRY-SUR-MARNE en date du 04/02/25 relative à la mise à disposition des parcelles ZC 137, 138, 139 et 166 permettant la réalisation d'études préalables à la reconstruction de la station d'épuration des eaux usées ;

Considérant l'avant-projet sommaire du maître d'œuvre,

Considérant le projet de division estimant la surface de l'emprise terrain à 8005m² ;

Considérant que le diagnostic archéologique volontaire est nécessaire pour anticiper les prescriptions et assurer la sécurisation du projet, et que son coût est estimé à 4 803€ (8 005 m² x 0,60 €/m²) ;

Le Conseil communautaire, après délibération, décide

D'autoriser la mise en place du diagnostic archéologique préalable au projet de reconstruction de la station d'épuration des eaux usées de MAIRY-SUR-MARNE.

D'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce administrative, financière ou technique relative à la mise en œuvre de ce diagnostic archéologique, notamment les documents demandés par l'Inrap et les services de l'État.

D'approuver le financement du diagnostic archéologique, pour un montant prévisionnel de **4 803,00€**, basé sur le calcul de l'emprise foncière de 8 005m² à raison de 0,60 €/m².

41 voix pour

1619_2025 - Avis sur le projet de parc éolien « Chemin de Châlons 2 »
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R.181-38 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 09 octobre 2025 ;

Le territoire intercommunal est déjà marqué par un développement important de l'éolien, avec plusieurs parcs en service ou en cours d'autorisation dans le secteur de Songy, et Saint-Martin-aux-Champs.

Le territoire de la CCMC dispose actuellement de 125 mâts pour une puissance totale installée de 547 273 MWh pour une production de 117 775 MWh en 2023. La consommation du territoire est donc 4,6 fois inférieure à la production électrique locale totale.

Le territoire présente une puissance installée de 246,1 MW, générant une production annuelle estimée à 647 GWh, ce qui correspond à environ 5,4 % de l'objectif régional de production éolienne arrêté pour l'horizon 2030.

Enjeux de planification et de paysages

L'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) à l'échelle du Pays de Châlons, exécutoire depuis le 08 octobre 2019 et l'élaboration de notre Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), font d'ores et déjà ressortir des enjeux paysagers.

En effet, le premier principe énoncé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT concerne un principe général de préservation des espaces naturels, des espaces agricoles et des paysages associés, suivi d'un principe de maîtrise du développement urbain ; puis d'un principe de valorisation des ressources économiques et agricoles.

Il dispose notamment de façon particulière, que :

« S'agissant de l'éolien, les politiques publiques prennent en compte la proximité des habitations dans le choix des sites d'implantation des parcs éoliens notamment au regard de la topographie et des vents dominants. Elles structurent le développement des parcs existants en harmonie avec les géométries des installations existantes.

Afin de minimiser les impacts paysagers et de préserver le développement des activités de l'aéroport Paris-Vatry, les documents locaux d'urbanisme assurent :

- la préservation des patrimoines et vues remarquables notamment par rapport aux grandes perspectives à maintenir dégagées en lien avec le classement du vignoble champenois au patrimoine de l'Unesco,*
- la protection de l'environnement de la Collégiale Notre Dame-en-Vaux à Châlons-En-Champagne et la Basilique Notre-Dame de l'Epine de tout développement éolien dans un rayon de 10 km autour de ces deux édifices,*
- la prise en compte des contraintes aéronautiques de l'aéroport Paris-Vatry et en particulier les différentes sujétions liées à la circulation aérienne tant pour le vol aux instruments que le vol à vue et l'entraînement des pilotes. »*

De plus, la préservation et la valorisation des paysages fait l'objet de plusieurs prescriptions spécifiques à travers la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme ; le respect des silhouettes des villes et villages ; la prise en compte des points de vue ; la qualité des entrées et traversées de villes et villages ; la qualité paysagère dans les espaces à urbaniser, la limitation du nombre de mât pour tendre vers un objectif de densité acceptable des parcs éolien, la préservation des communes de l'effet d'encerclement des multiples superpositions des parcs éoliens.

Le conseil communautaire a décidé de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire de ses vingt-huit communes via délibération n° 529-2017 en date du 12 juillet 2017 et de represcrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal via délibération n°1047-2021 en date du 17 juin 2021.

Le PLUi en cours d'élaboration devrait présenter une carte des sensibilités environnementales et identifie, dans le cadre de ses Orientations d'Aménagement et de Programmation thématique (OAP), des zones favorables et défavorables au développement des énergies renouvelables.

« L'intégration paysagère des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables (énergie éolienne, photovoltaïque et les méthaniseurs, notamment) » ainsi que « l'encadrement des installations de production et de stockage d'énergies renouvelables (énergie éolienne, photovoltaïque et les méthaniseurs, etc.) »

Les propositions d'orientations d'aménagements susvisées découlent directement de travaux portant sur l'encadrement du développement des énergies renouvelables effectués lors d'un atelier de concertation entre élus qui s'est déroulé le vendredi 09 septembre 2022 et en cours de traduction réglementaire dans le cadre du PLUi ;

Concertation et planification locale

Un bilan de la concertation préalable a été déposé.

La Communauté de communes de la Moivre à la Coole, compétente en matière de planification, poursuit ses travaux sur l'encadrement du développement des énergies renouvelables. Le projet Chalon 2 s'inscrit dans ce contexte, au sein d'une zone identifiée comme favorable par l'OAP thématique ENR.

En outre, le projet présenté par la société RWE Renouvelables France prévoit l'implantation de 3 éoliennes de 150 m en bout de pale, d'une puissance unitaire comprise entre 3,5 et 6 MW, pour

une puissance totale de 10,5 à 18 MW, ainsi que 2 postes de livraison. Dont 2 éoliennes sur le territoire de la CCMC.

La production annuelle estimée s'élève à 25,5 GWh, équivalant à la consommation de 4 811 foyers du Grand Est.

Le projet est localisé :

- En extension immédiate du parc éolien du Chemin de Châlons 1 (partiellement réalisé),
- Dans un secteur identifié comme favorable au développement des énergies renouvelables par l'OAP du futur PLUi,
- Dans un environnement paysager déjà marqué par plusieurs parcs éoliens existants ou en cours d'autorisation.

Sur l'effet d'encerclement

L'étude paysagère a mis en évidence un effet d'encerclement pour certaines communes du secteur.

- Pour Faux-Vésigneul, l'indice d'occupation de l'horizon (IOH) est de 305° et passerait à 309° avec le projet, soit une progression de +4°. Toutefois, il est précisé que cette évolution reste minime, et que le projet n'est pas directement visible depuis le bourg.

- Pour Saint-Martin-aux-Champs, l'IOH passerait de 244° à 248°, soit également une progression de +4°.

- Pour Cheppes-la-Prairie, l'IOH et l'indice d'espace de respiration ne seraient pas modifiés, même si l'indice de densité (ID) augmenterait avec l'ajout de nouvelles éoliennes.

L'Autorité environnementale (MRAe) relève que le projet renforce les risques d'encerclement visuel pour les communes de Saint-Martin-aux-Champs et de Faux-Vésigneul, où l'indice d'occupation de l'horizon est déjà supérieur au seuil d'alerte.

S'agissant plus spécifiquement de la commune de Faux-Vésigneul, il convient de relever que le projet se situe à une distance suffisante du bourg, de sorte que ses perceptions directes depuis le centre de la commune demeurent limitées. En outre, la topographie du secteur ainsi que la présence de parcs éoliens déjà implantés participent à une intégration progressive du projet dans le paysage, ce qui contribue à réduire la perception d'un effet d'encerclement marqué. Dès lors, bien que l'indice d'occupation de l'horizon connaisse une légère progression, celle-ci apparaît atténuée par les caractéristiques locales et ne saurait être considérée comme de nature à aggraver de manière significative la situation existante.

Considérant que le projet éolien du Chemin de Châlons 2, présenté par la société RWE Renouvelables France, prévoit l'implantation de trois éoliennes de 150 m en bout de pale, pour une puissance totale comprise entre 10,5 et 18 MW, ainsi que deux postes de livraison, dont deux éoliennes situées sur le territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;

Considérant que la production annuelle estimée est de 25,5 GWh, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 4 800 foyers du Grand Est ;

Considérant que le projet est localisé en extension immédiate du parc éolien du Chemin de Châlons, dans un secteur identifié comme favorable au développement des énergies renouvelables dans le cadre de l'OAP du futur PLUi ;

Considérant que le territoire intercommunal est déjà marqué par la présence de nombreux parcs éoliens, contribuant de manière significative à la production régionale d'électricité renouvelable ;

Considérant que, pour la commune de Faux-Vésigneul, le projet se situe à une distance suffisante du bourg, que la topographie ainsi que les parcs déjà implantés participent à son intégration paysagère, et que l'évolution de l'indice d'occupation de l'horizon demeure limitée et atténuée, ne caractérisant pas un effet d'encerclement significatif.

Monsieur le Vice-Président propose au Conseil communautaire d'émettre un avis favorable au projet,

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté :

DECIDE de donner un avis favorable au projet de parc éolien

40 voix pour

1 abstention : M PIERRE Maurice

1620_2025 - Débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 Vu la délibération n°361/2016 en date du 22 septembre approuvant les statuts de la communauté de communes ;
 Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
 Vu la délibération du Comité syndical n°240 en date du 08 octobre 2019 approuvant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons-en-Champagne ;
 Vu la délibération n°433-2017 en date du 19 janvier 2017 modifiant les statuts de la Communauté de communes et prévoyant notamment la prise de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
 Vu la délibération n° 529/2017 en date du 12 juillet 2017 fixant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) sur le territoire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
 Vu la réunion de la conférence intercommunale des Maires, prévue à l'article L. 153-8 du Code de l'urbanisme en date du 02 juin 2021 ;
 Vu la délibération n°1047 en date du 17 juin 2021 qui ABROGE la délibération n° 529/2017 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire regroupant 28 communes et qui PRESCRIT l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'ensemble du territoire regroupant 28 communes, conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme ;
 Vu l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme,
 Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme,
 Vu la délibération n°2023-03 en date du 20 février 2023 de la commune de BREUVERY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;
 Vu la délibération n°04.2023 en date du 20 février 2023 de la commune de CERNON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;
 Vu la délibération n°478 en date du 22 février 2023 de la commune de CHEPPES-LA-PRAIRIE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;
 Vu la délibération n°1506/2023 en date du 14 février 2023 de la commune de CHEPY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;
 Vu la délibération n°02.2023 en date du 22 février 2023 de la commune de COUPETZ prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;
 Vu la délibération n° D06 2023 en date du février 2023 de la commune de COUPEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;
 Vu la délibération n°2023/5 en date du 27 février 2023 de la commune de COURTISOLS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;
 Vu la délibération n°2023-02-01 en date du 08 février 2023 de la commune de DAMPIERRE-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;
 Vu le procès-verbal du conseil municipal qui s'est tenu en date du 07 février 2023 de la commune de ECURY-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;
 Vu la délibération n°2023_004 en date du 23 février 2023 de la commune de FAUX-VESIGNEUL prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;
 Vu la délibération n° 01-2023 en date du 07 février 2023 de la commune de FRANCHEVILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;
 Vu la délibération n°01-2023 en date du 13 février 2023 de la commune de LE FRESNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;
 Vu la délibération n° 1823 en date du 23 février 2023 de la commune de MAIRY-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;
 Vu la délibération n°02012023 en date du 21 février 2023 de la commune de MARSON prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;
 Vu la délibération n° 2023_0001 en date du 20 février 2023 de la commune de MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;
 Vu la délibération n°06/2023 en date du 06 février 2023 de la commune de NUISEMENT-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n° 05/2023 en date du 13 février 2023 de la commune de OMEY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/01/0006 en date du 13 février 2023 de la commune de POGNY prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023_002 en date du 22 février 2023 de la commune de POIX prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°15/2023 en date du 06 février 2023 de la commune de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération de la commune de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023/2 en date du 27 février 2023 de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-04 en date du 20 février 2023 de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-COOLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération en date du 22 février 2023 de la commune de SOGNY-AUX-MOULINS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2023-02-003 en date du 27 février 2023 de la commune de SOMME-VESLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération en date du 14 février 2023 de la commune de TOGNY-AUX-BŒUFS prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°05-2023 en date du 09 février 2023 de la commune de VESIGNEUL-SUR-MARNE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2513 en date du 14 février 2023 de la commune de VITRY-LA-VILLE prenant acte de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°1262-2023 en date du 28 février 2023 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole qui prend acte de la présentation générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la présentation du PADD au travers quatre réunions publiques le 11, le 23, le 25 et le 30 octobre 2025 dans les communes de SAINT-GERMAIN-LA-VILLE, FAUX-VESIGNEUL, COURTISOLS, DAMPIERRE-SUR-MOIVRE ;

Considérant que Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprendra un rapport de présentation, un règlement écrit et graphiques, des annexes, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). De plus, l'article L151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUi comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 [...] le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Le PADD est la traduction politique et stratégique du projet de la Communauté de Communes de la Moivre à la Coole et de ses communes membres pour organiser et développer le territoire.

C'est la clef de voûte du PLUi dans la mesure ou le règlement, le zonage et les OAP devront traduire son contenu.

L'article L.153-12 du Code de l'urbanisme indique que le PADD est soumis à un débat qui a lieu au sein de l'organe délibérant de la Communauté de Communes et des Conseils Municipaux des 28 communes, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunale.

Conformément aux engagements pris et consacrés via la charte de la gouvernance et la charte de la concertation, différents temps de partage, de travail et de concertation ont été programmés avec les communes.

Une première version du PADD du PLUi a été définie et présentée à l'occasion de la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 22 novembre 2022 au centre culturel de Nuisement-sur-Coole.

A la suite de l'avancée des travaux dans la définition du PLUi et des remarques faites lors de la séance du 22 novembre 2022, une nouvelle version du PADD a été présentée lors de la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 01 février 2023 au centre culturel de Nuisement-sur-Coole.

La Communauté de communes de la Moivre à la Coole a débattu, en février 2023, du projet d'aménagement et de développement durables. Ce document, à l'époque, s'articulait autour de trois ambitions fortes structurantes pour notre projet de territoire.

Cependant, depuis ce premier débat, plusieurs éléments sont venus justifier une révision et une précision du PADD :

- D'une part, si la trajectoire vers le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) faisait déjà partie intégrante de la démarche engagée en 2023, des études complémentaires ont permis de préciser les objectifs fonciers et d'affiner les besoins ;
- D'autre part, lors du premier débat, il avait été acté que l'ensemble des éléments nécessaires à la formalisation complète du PADD n'était pas encore disponible, notamment sur le volet des objectifs fonciers. Depuis, un travail approfondi a été mené pour établir un diagnostic foncier équitable et les arbitrages politiques relatifs aux choix de développement du territoire ont été fixés ;
- Par ailleurs, entre les deux versions du PADD, des échanges réguliers ont eu lieu avec le SCoT afin d'assurer la compatibilité des scénarios démographiques et de valider les ajustements opérés sur les tâches urbaines ;
- Enfin, certains objectifs formulés en 2023 relevaient davantage du projet de territoire que d'un PLUi : ils exprimaient une volonté politique sans trouver de traduction possible dans le règlement écrit, le zonage ou les OAP.

Le PADD 2025 conserve les ambitions politiques du PADD initial, mais les décline désormais sous une forme plus resserrée, plus opérationnelle et juridiquement consolidée.

La version actualisée du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (annexé à la présente délibération), vient préciser les trois grands axes suivants :

1- – Préserver la qualité du cadre de vie

Les objectifs de cet axe sont partiellement repris. La question des formes urbaines, du patrimoine et des paysages, ainsi que la gestion des interfaces entre agriculture et habitat, restent au cœur du document.

Certains éléments n'ont pas été maintenus dans le PADD, car ils relevaient de besoins spécifiques ou ponctuels, et non d'orientations générales de développement pour le territoire. Ils concernaient notamment des politiques sociales ou de services — telles que la santé, la petite enfance ou la jeunesse — qui, bien qu'importantes, ne trouvent pas de traduction possible dans un document d'urbanisme.

Le commerce de proximité, quant à lui, est désormais intégré au chapitre économique, en articulation avec les zones d'activités.

2 – Renforcer les dynamiques actuelles

Les grands objectifs de cet axe sont confirmés, notamment en matière d'artisanat, de zones d'activités et de soutien à l'agriculture.

Certains sont refondus : le développement des loisirs et de la culture n'apparaît plus comme une orientation autonome, mais est intégré dans la thématique plus large des équipements et de l'attractivité territoriale.

Des précisions importantes sont apportées sur le volet habitat : les 460 logements prévus sont répartis selon une logique territoriale respectueuse de l'armature définie par le SCoT et tenant compte des spécificités locales. Les besoins fonciers « en extension » ont été établis à partir des objectifs de développement et du bilan du diagnostic foncier.

Certains éléments n'ont pas été conservés dans le PADD, car ils concernaient des besoins spécifiques ou ponctuels et non des orientations générales de développement du territoire. Ainsi, les objectifs relatifs aux tiers-lieux ou au coworking ne figurent plus parmi les orientations générales. Ces lieux à vocation économique, par ailleurs, relèvent plus d'initiatives économiques ou associatives que véritablement de l'urbanisme réglementaire.

3 – Gérer de manière durable les ressources

Les objectifs de cet axe sont globalement maintenus et renforcés. La ressource en eau, la biodiversité, la gestion des risques et la sobriété foncière sont confirmés.

De nouvelles précisions apparaissent : par exemple, l'exigence d'intégrer « paysagèrement » les projets d'énergies renouvelables, notamment l'éolien.

La trajectoire ZAN est pleinement intégrée : réduction de moitié de la consommation d'espaces agricoles et naturels d'ici 2031, avec un calibrage des besoins fonciers (11,1 ha pour l'habitat et 11,3 ha pour l'économie).

Par conséquent, le conseil communautaire est invité à débattre des orientations générales du nouveau Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi de la Communauté de communes de la Moivre à la Coole, telles qu'elles résultent de l'actualisation du document initial ;
Monsieur le Président expose alors à l'assemblée la version actualisée du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), issue du document débattu le 28 février 2023.

Entendu cet exposé et conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme il est demandé au conseil communautaire de :

- **prendre acte** de la présentation des orientations générales du PADD et de la tenue d'un débat sur les orientations générales du PADD,

- **d'inviter** les vingt-huit communes membres à mener un débat au sein de leurs conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

41 non-participants

1621_2025 - Modification de plus de 10 % du temps de travail de deux agents périscolaires à temps non complet
--

Modification de plus de 10 % du temps de travail de deux agents périscolaires à temps non complet

Monsieur le Président informe l'assemblée que deux agents périscolaires à temps non complet effectuent actuellement des heures complémentaires toutes les semaines de façon permanente et depuis plusieurs années.

Afin de régulariser cette situation, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de ces emplois. Ces modifications étant supérieure à 10 % des durées de temps de travail initialement fixées, celle-ci doivent être considérée comme des suppressions de poste.

Monsieur le Président propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, de supprimer :

- le poste d'agent périscolaire polyvalent dont la durée du temps de travail de 26.57/35^{ème} avait été créé par délibération N° 1393-2023 du 14 décembre 2023 et de créer simultanément le nouveau poste à 32.70/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2025 ;

- le poste de référente périscolaire dont la durée du temps de travail de 30.40/35^{ème} avait été créé par délibération N° 1351-2023 du 28 septembre 2023 et de créer simultanément le nouveau poste à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} octobre 2025.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 03 octobre 2025 ;

Vu le tableau des emplois,

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté :

ADOpte la proposition du Président.

MODIFIE ainsi le tableau des emplois.

PRECISE que les crédits correspondants ont été inscrit au budget.

41 voix pour

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 22h00.

Monsieur Gilles NOIZET
Secrétaire de séance

Monsieur VALENTIN Julien,
Président

